

Mars 2024

GUIDE À L'INTENTION DES ORGANISMES MUNICIPAUX SOUHAITANT DÉPOSER UNE DEMANDE DE SURCOÛTS

Régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables

Table des matières

Introduction.....	2
Critères d’admissibilité	2
Dépôt d’une demande	3
Comment compléter le document « Surcoûts liés au(x) contrat(s) – Déclaration 2024, pour l’année de référence 2023 »	4
Section Nom(s) du fournisseur, dates de signature et d’entrée en vigueur, coûts.....	5
Section Services rendus.....	8
Vous avez des questions?	11

Introduction

La modernisation de la collecte sélective entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Le [Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles](#) (Règlement) intègre des éléments qui permettront d'assurer une transition fluide vers cette modernisation. Le Règlement prévoit entre autres la compensation des surcoûts pour les organismes municipaux qui seraient dans l'obligation d'octroyer des contrats de collecte sélective de courte durée et qui répondraient à certaines exigences. En effet, entre l'annonce de la modernisation et son déploiement effectif, plusieurs organismes municipaux ont été ou seront dans l'obligation d'octroyer un contrat de courte durée afin d'assurer la continuité du service de collecte sélective, en attendant que le nouveau contrat conclu selon l'entente signée par les organismes municipaux et Éco Entreprises Québec entre en vigueur.

Le présent document vise à aider les organismes municipaux à vérifier leur admissibilité à la demande de compensation des surcoûts, ainsi qu'à compléter ladite demande en vue de son dépôt lors de la déclaration pour la compensation 2024 (basé sur les services offerts en 2023).

Notez que la demande pour l'obtention de surcoûts est optionnelle et devra être complétée en ajout à la déclaration habituelle au portail du Régime de compensation. Ces informations doivent nous être transmises au plus tard le 30 juin 2024 afin d'éviter les pénalités prévues au Règlement.

Critères d'admissibilité

Pour être admissible à l'obtention d'une compensation pour les surcoûts, vous devez vous assurer de répondre à tous les critères¹ ci-dessous pour chacun des contrats visés par la demande :

- Votre taux de compensation 2023 (TC2023) est de moins de 100 %²;
- Les coûts pour les services rendus en 2023 du contrat qui fait l'objet de la demande de surcoûts sont supérieurs aux coûts de leur contrat offrant les mêmes types de services en 2022;
- Le contrat a été conclu après le 24 septembre 2020;
- Le contrat prend effet après le 31 décembre 2022;
- Le contrat en vigueur en 2023 couvre les mêmes types de services de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des contenants, emballages, imprimés et journaux visés par le règlement que le contrat en vigueur en 2022, notamment :
 - Même fréquence de collecte (à chaque semaine, aux deux semaines, etc.);
 - Mêmes opérations de collecte (collecte semi-mécanisée, mécanisée, manuelle, etc.);
 - Mêmes types de bacs ou de contenants (360 litres, 240 litres, 64 litres, 56 litres, sacs, conteneur semi-enfoui, conteneur, etc.);
 - Même clientèle desservie (résidentielle avec multi-logements (habituellement 9 logements et plus), résidentielle sans multi-logements, industries, commerces, institutions (ex. : école, hôpital, CPE);
 - Même territoire (municipalité(s) visées) desservi;
 - Même nombre de points de dépôt (ex. : conteneur de verre, écocentre, etc.);

¹ Ces critères sont issus des articles 8.8.2 et 8.8.4 du [Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles](#).

² Pour connaître votre taux de compensation 2023 (TC2023), consultez le document [Données relatives à la compensation 2023 – tableau complet. Les informations sont aussi disponibles à partir de la page sur le régime de compensation](#).

- Mêmes compétences : collecte et transport, tri et conditionnement, collecte, transport, tri et conditionnement;
- Mêmes exigences de collecte, de transport, de traitement ou de tri (vérification des bacs, collecte spéciale, possibilité de déposer un surplus de matières à côté du bac, entreposage des matières, etc.);
- Mêmes lieux de transbordement ou de tri exigés dans le contrat;
- Même liste de matières acceptées.

Si vous avez plusieurs contrats qui respectent les critères ci-dessus, vous pourrez les inclure dans une même demande de surcoûts. Si vous vous êtes regroupé avec d'autres organismes municipaux en 2023 et que vous avez octroyé un contrat admissible aux surcoûts, veuillez nous contacter (compensation@recyc-quebec.gouv.qc.ca, ou au 1-800-807-0678, poste 2279) afin que nous vous fassions parvenir le document adapté à votre situation.

En contrepartie, si tous les critères ne sont pas respectés, il est inutile de déposer une demande de surcoûts. RECYC-QUÉBEC validera chacune des demandes de surcoûts et pourra refuser celles qui ne respecteront pas l'ensemble des critères établis par Règlement. Si cette situation se produisait, les dépenses associées aux services de collecte sélective offerts en 2023 resteront tout de même admissibles à la compensation dans le cadre du Régime de compensation, pour laquelle les conditions d'admissibilité restent les mêmes que dans les dernières années.

Si un contrat répond aux critères d'admissibilité, nous vous suggérons fortement, avant d'entamer vos démarches pour le dépôt d'une demande, d'estimer le montant des surcoûts auquel vous auriez droit, en utilisant le [calculateur de surcoûts](#). Notez que le résultat affiché est une estimation, qu'il est valide sous toute réserve et que le calcul final sera effectué par RECYC-QUÉBEC une fois que la déclaration reçue sera jugée conforme et admissible aux surcoûts.

Dépôt d'une demande

Pour le dépôt d'une demande de surcoûts, plusieurs documents s'ajoutent (sans les remplacer) aux documents qui doivent être joints pour la demande de compensation sans surcoûts. Tous les documents devront être joints à même la déclaration de l'organisme municipal au portail. Dans le cas d'un regroupement, l'organisme municipal qui déclare au portail est l'organisme désigné pour représenter ledit regroupement.

Ainsi, voici la liste des documents à déposer au portail de déclaration selon que l'organisme municipal souhaite, ou non, déposer une demande de surcoûts. Tous les documents suivants devront être dûment complétés :

Pour une demande de compensation sans surcoûts

- Le [rapport de l'auditeur indépendant sur le coût net](#).
- Le [rapport d'assurance raisonnable du professionnel en exercice indépendant à l'égard des assertions de la direction dans le cadre de la déclaration du coût net de la collecte sélective de matières recyclables](#).
- Le formulaire [Coût net de la collecte sélective de matières recyclables](#). (Note : il n'y a aucun changement par rapport aux façons de faire habituelles pour une demande de compensation sans surcoûts).

Pour une demande de compensation avec surcoûts

- Les trois documents indiqués dans la colonne de gauche.
- ET
- Le [rapport de l'auditeur indépendant sur les coûts de contrat\(s\) lié\(s\) à la demande de surcoûts](#).
 - Le [rapport d'assurance raisonnable du professionnel en exercice indépendant à l'égard des assertions de la direction dans le cadre de la déclaration des surcoûts liés au\(x\) contrat\(s\) pour les services de collecte sélective de matières recyclables](#) visés par l'article 6.3 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles.
 - Le document [Surcoûts liés au\(x\) contrat\(s\) – Déclaration 2024, pour l'année de référence 2023](#) (fichier Excel), complété par l'organisme municipal.
 - Le contrat des services offerts en 2023, le contrat de l'année 2022 qui offre les mêmes types de services, ainsi que tout autre document permettant de prouver les informations inscrites au fichier Excel (document d'appel d'offres, résolution, facture, bordereau de paiement).

Puisque l'auditeur devra valider les assertions du fichier Excel et que le Règlement identifie ces critères comme rendant admissible aux surcoûts, RECYC-QUÉBEC refusera toute demande de surcoûts étant accompagnée d'un rapport d'auditeur qui comporterait une réserve. Veuillez donc vous assurer de fournir à votre auditeur toutes les pièces justificatives qui lui seront nécessaires pour réaliser son travail.

Comment compléter le document « Surcoûts liés au(x) contrat(s) – Déclaration 2024, pour l'année de référence 2023 »

La section suivante détaille l'ensemble des éléments à indiquer au document « Surcoûts liés au(x) contrat(s) – Déclaration 2024, pour l'année de référence 2023 », afin de vous aider à le compléter dans les règles de l'art. Ce document doit être rempli par l'organisme municipal et soumis à l'auditeur externe qui devra attester l'exactitude des coûts et des assertions par le biais de ses rapports d'audit complétés et signés.

Section Nom(s) du fournisseur, dates de signature et d'entrée en vigueur, coûts

Nom(s) du fournisseur, dates de signature et d'entrée en vigueur, coûts										
Identification			(x)	Dates (jj-mmm-aa)			Coûts de contrat(s) lié(s) à la demande de surcoûts			
No	Année	Numéro de référence du contrat et nom du fournisseur	Copie jointe	Signature	Prise d'effet	Échéance	Année	Charges admissibles	Revenus à déduire des charges admissibles	Coûts nets
	2023						2023			
	2022						2022			

Toutes les colonnes de cette section doivent être complétées. Une ligne ne doit contenir les informations que pour un seul contrat. Référez-vous aux informations ci-dessous pour plus de détails sur chacune des informations demandées.

No	Sert à identifier chaque contrat par un numéro, afin de faciliter le suivi par RECYC-QUÉBEC. Cette colonne ne peut pas être modifiée par la municipalité.
Année	Le contrat de 2023 doit être comparé avec son équivalent en vigueur en 2022. Cette colonne ne peut pas être modifiée par la municipalité. Assurez-vous que les informations fournies ensuite correspondent aux bonnes années de contrat.
Numéro de référence du contrat et nom du fournisseur	Indiquer votre numéro et nom de contrat, pour le contrat en vigueur en 2023 et son équivalent en vigueur en 2022.
Copie jointe	Joindre à votre déclaration une copie de chaque contrat visé en 2023 par la demande de surcoûts, ainsi qu'une copie du contrat équivalent en vigueur en 2022 portant sur les mêmes services que le contrat 2023. Par contrat, on entend tout document qui peut contenir l'information demandée dans le présent fichier. Il peut s'agir du contrat, de l'appel d'offres incluant ses annexes ou ses addendas, d'une résolution municipale, de factures ou de bordereaux de paiement. Ces documents doivent également être transmis à votre auditeur afin que l'exactitude des assertions puisse être constatée.

Signature	Cette colonne sert à indiquer la date de signature du contrat visé par la demande de surcoûts et son équivalent en vigueur en 2022. Pour le contrat de 2023, la date indiquée doit être postérieure au 24 septembre 2020.
Prise d'effet	Indiquer à quelle date le contrat visé en 2023 par la demande de surcoûts entre en vigueur. Cette date doit être obligatoirement après le 31 décembre 2022.
Échéance	Indiquer la date de fin de contrat prévue pour le contrat qui est entré en vigueur en 2023. Il doit s'agir de la date sans application des options, si applicable. Indiquer également la date de fin du contrat équivalent en vigueur en 2022. Il est possible que cette date soit en 2023, si le nouveau contrat entre en vigueur en cours d'année (ex. le nouveau contrat est entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2023 et le contrat équivalent qui était en vigueur en 2022 s'est terminé le 31 mars 2023).
Année	Le contrat de 2023 doit être comparé avec son équivalent en vigueur en 2022. Cette colonne ne peut pas être modifiée par la municipalité.
Charges	<p>Indiquer les charges admissibles au contrat de 2023 et de 2022. L'admissibilité ou non des montants à inclure respecte les mêmes règles que pour la déclaration des coûts nets pour la compensation 2024.</p> <p>Si le contrat de 2023 couvre une partie de l'année seulement (ex. du 1^{er} avril 2023 au 31 décembre 2023), les charges liées aux services offerts par le contrat doivent couvrir uniquement cette période. Pour 2022, les charges du contrat doivent couvrir la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.</p> <p>Charges admissibles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coût de collecte, transport, tri et conditionnement des matières recyclables, pour les services offerts de porte en porte ou par apport volontaire (ex. : écocentre ou point de dépôt); • Frais de financement et amortissement des immobilisations de recyclage des matières recyclables; • Coût de collecte, transport, tri et conditionnement des matières recyclables collectées auprès des industries, commerces et institutions; • Coût de collecte des matières recyclables lors des événements spéciaux; • 50 % de la TVQ pour l'année de déclaration; • Coût du transport des matières recyclables vers les acheteurs; • Frais d'adhésion exigés par un organisme municipal qui sont versés au profit d'un OBNL faisant office d'un centre de tri; • Coûts liés aux services de récupération et de valorisation des plastiques agricoles jusqu'au 29 juin 2023

	<p>Charges non admissibles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coût de collecte, transport et conditionnement des déchets; • Coût de collecte, transport et conditionnement des matières compostables; • Coût de collecte, transport, tri et conditionnement de tout autre type de matières (ex. encombrants, résidus de construction, rénovation, démolition (CRD), matières sous REP); • Coût d'achat de contenants nécessaires à la collecte (bacs, sacs et autres) ou à l'apport volontaire; • Frais de location, d'entretien et de réparation, ainsi que la charge d'amortissement des contenants; • Coûts liés aux activités d'information, de sensibilisation et d'éducation (ISÉ); • Honoraires de l'auditeur ou du professionnel en exercice afférents aux mandats d'audit et d'assurance raisonnable; • Frais des consultants liés à l'octroi des contrats de service; • La proportion des coûts non admissibles dans le cadre d'un contrat global; • Coûts de gestion des écocentres autres que ceux associés aux matières recyclables; • La TPS; • Coûts liés aux services de récupération et de valorisation des plastiques agricoles à partir du 30 juin 2023
<p>Revenus à déduire des charges admissibles</p>	<p>Indiquer les revenus à déduire des charges admissibles pour 2023 et 2022. L'admissibilité ou non des revenus à déduire respecte les mêmes règles que pour la déclaration des coûts nets pour la compensation 2024.</p> <p>Si le contrat de 2023 couvre une partie de l'année seulement (ex. du 1^{er} avril 2023 au 31 décembre 2023), les revenus liés aux services offerts par le contrat doivent couvrir uniquement cette période. Pour 2022, les revenus du contrat doivent couvrir la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.</p> <p>Revenus qui doivent être déduits des charges admissibles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Revenus liés aux matières visées (vente des matières recyclables, ristournes, subventions, ajustement du prix du carburant, etc.); - Montants perçus par les organismes municipaux auprès de certaines clientèles (ICI, multilogements) pour les services de collecte, transport, tri et conditionnement des matières recyclables. <p>Revenus qui ne doivent pas être déduits des charges admissibles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Revenus de la compensation - Taxe foncière résidentielle pour le service de collecte, transport, tri et conditionnement des matières recyclables.
<p>Coûts nets</p>	<p>Calcul des coûts nets au contrat (charges moins revenus). Cette colonne se calcule automatiquement.</p>

Section Services rendus

Services rendus										
Section à remplir en fonction des informations indiquées dans l'un ou l'autre des documents suivants : l'appel d'offres du contrat, incluant ses annexes et addendas, le contrat, la résolution municipale (Inscrire S. O. si ne s'applique pas)										
	Services (CT, TC, CTTC)	Fréquence de collecte	Opérations de collecte	Types de contenants	Clientèle desservie	Territoire desservi	Nombre de points de dépôt	Exigences de collecte, transport, tri ou conditionnement	Lieux de transbordement ou de tri exigés dans le contrat	Liste de matières acceptées
2023										
2022										

Toutes les colonnes de cette section doivent être complétées. Nous rappelons que si certains services diffèrent entre 2023 et 2022, vous n'êtes pas admissibles à l'obtention d'une compensation pour les surcoûts. Référez-vous aux informations ci-dessous pour plus de détails sur chacune des informations demandées.

Services (CT, TC, CTTC)	<p>Indiquer les compétences de votre organisme municipal en 2023 et en 2022.</p> <p>CT : Collecte et transport; TC : Tri et conditionnement; CTTC : Collecte transport, tri et conditionnement.</p> <p>Les compétences indiquées doivent être les mêmes que celles inscrites dans vos déclarations pour la compensation 2024 (services offerts en 2023) et pour la compensation 2023 (services offerts en 2022).</p>
Fréquence de collecte	<p>Indiquer la fréquence de collecte, par exemple hebdomadaire ou bimensuelle selon votre contrat 2023 et son équivalent en vigueur en 2022. Il est possible de l'indiquer également en nombre de collectes par année (26 ou 52 par exemple).</p>

	<p>Si le contrat précise un nombre de collectes différent selon la clientèle, les fréquences doivent être indiquées par clientèle (ex. : les résidences sont desservies aux deux semaines, mais les commerces sont desservis chaque semaine).</p>
Opérations de collecte	<p>Préciser si la collecte est manuelle, semi-mécanisée, mécanisée, ou autre (précision nécessaire), pour votre contrat 2023 et son équivalent en vigueur en 2022.</p> <p>Si le contrat précise une opération de collecte différente selon la clientèle, les fréquences doivent être indiquées par clientèle (ex. : les résidences sont desservies par collecte manuelle, mais les commerces sont desservis par collecte mécanisée).</p>
Types de contenants	<p>Indiquer le type de contenants inclus à votre contrat 2023 et à son équivalent en vigueur en 2022 : 360 litres, 240 litres, 64 litres, 56 litres, sacs, conteneur semi-enfoui, conteneur, ou autre (précision nécessaire).</p> <p>Si le contrat précise un type de contenant différent selon la clientèle, ou plus d'un type de contenant par clientèle, les types de contenant doivent être indiqués par clientèle (ex. : les résidences sont desservies par bac 360 litres et bacs 240 litres, mais les commerces sont desservis par conteneur).</p>
Clientèle desservie	<p>Réfère à la clientèle desservie par votre contrat. Indiquer les clientèles incluses à votre contrat 2023 et à son équivalent en vigueur en 2022.</p> <p>Les clientèles sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • résidentielle avec multi-logements; • résidentielle sans multi-logements; • résidentielle incluant les industries, commerces et institutions (ICI) assimilables. On entend par ICI assimilables ceux qui sont desservis par les mêmes types de contenants et à la même fréquence que la collecte résidentielle; • industries; • commerces; • institutions (ex. : école, hôpital, CPE, bureaux municipaux); • lieux publics extérieurs (ex. : parc, coin de rue, évènements); • autres (précision nécessaire).
Territoire desservi	<p>Indiquer toutes les municipalités desservies par le contrat 2023 et par son équivalent en vigueur en 2022.</p>

<p>Nombre de points de dépôt et matières acceptées</p>	<p>Un point de dépôt est un endroit où le générateur (citoyen ou ICI) peut se déplacer pour y rapporter des matières recyclables (contenants, emballages, imprimés, journaux). Il s'agit habituellement d'écocentres, de cloches ou de conteneurs pour l'apport volontaire de certaines matières (ex. verre).</p> <p>Pour les fins de l'exercice, il faut que le nombre de points de dépôt et les matières acceptées restent les mêmes. Un point de dépôt représente une adresse, peu importe si à cette adresse se trouve un ou plusieurs conteneurs, considérant que les mêmes matières sont acceptées d'une année à l'autre.</p> <p>Conséquemment, pour un point de dépôt déjà existant, l'ajout d'un conteneur pour une matière auparavant non acceptée compte pour un nouveau service (ex. un écocentre où on peut rapporter dans deux conteneurs du carton et du verre en 2022 et en 2023 est considéré comme 1 point de dépôt, mais l'ajout en 2023 d'un conteneur pour la récupération du polystyrène doit être comptabilisé comme un nouveau service).</p> <p>Si aucun point de dépôt ne dessert votre territoire, écrivez S.O. ou zéro, la case ne doit pas être laissée vide.</p>
<p>Exigences de collecte, transport, tri ou conditionnement</p>	<p>Si des exigences particulières au niveau des services offerts sont incluses au contrat, elles doivent être indiquées ici, pour le contrat 2023 et son équivalent en vigueur en 2022.</p> <p>Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exigences de collecte et transport : limitation de matières acceptées à côté des bacs, vérification du contenu demandé au camionneur; sacs acceptés; - Exigences de tri et de conditionnement : autoriser des débouchés locaux seulement, interdiction d'entreposage des matières au centre de tri, exigence de tri dans un certain délai après réception au centre de tri. <p>Si aucune exigence en ce sens n'existe, écrivez S. O., la case ne doit pas être laissée vide.</p>
<p>Lieux de transbordement ou de tri exigés dans le contrat</p>	<p>Dans le cas où une exigence est indiquée à l'effet que la matière doit transiger par un lieu de transbordement ou être envoyée dans un lieu spécifique (ex. : centre de tri identifié, recycleur identifié).</p> <p>Si aucune exigence en ce sens n'existe, écrivez S. O., la case ne doit pas être laissée vide.</p>
<p>Liste de matières acceptées</p>	<p>Indiquer toutes les matières acceptées dans la collecte sélective selon votre contrat 2023 et son équivalent en vigueur en 2022.</p>

Vous avez des questions ?

Appelez-nous :

514 352-5002, poste 2279 Sans frais : 1 800 807-0678, poste 2279

Ou envoyez-nous un courriel :

compensation@recyc-quebec.gouv.qc.ca

Vous pouvez également visiter notre site Web :

RECYC-QUÉBEC <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/>

[Régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables](#)



Pour plus d'informations :
visitez le site <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/>
ou téléphonez au 1 800 807-0678.